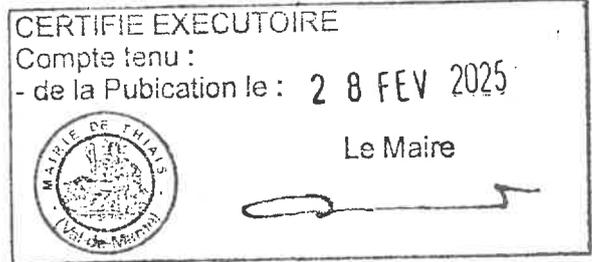


2025/053



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation  
rue Jean Jaurès

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de de la société JEAN LEVEBVRE mandatée par la Ville dans le cadre des travaux de requalification du parc André Malraux afin d'interdire le stationnement sur 35 mètres linéaire en face de l'entrée du parc située rue Jean Jaurès entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, le long du Théâtre, du 25 février au 25 mars 2025,
- Considérant que pour faciliter les manœuvres et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la section concernée.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de la date de notification et jusqu'au 25 mars 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 35 mètres linéaire en face de l'entrée du parc André Malraux située rue Jean Jaurès entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, le long du Théâtre. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société JEAN LEFEBVRE – Monsieur Depagniat

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 28 FEV 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*